

**COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère****ARRETE DU MAIRE N°2022-099**

**Objet: Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5T.**

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8<sup>ème</sup> partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de l'entreprise Alain Métral maison en date du 30 juin 2022

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise Alain Métral maison de réaliser la construction d'une maison rue du Peyron et rue de la croix de berger r à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de régler la circulation au droit du chantier.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de + 3,5 tonnes

**CONSIDERANT** que la section concernée est située en agglomération.

**ARRETE**

**Article 1** Par dérogation, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à la construction, la livraison de matériau et de béton sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel **de juin 2022 à juin 2023 jusqu'à la fin de la réalisation de la construction de la maison**, les voies de la commune suivante : - Rue Pré margot, rue des carrosses, Rue de Croix de Berger et chemin de croix de berger.

**Article 2** Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

**Article 7-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8 -** Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- L'entreprise Alain Métral maison
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire,  
O. MERLIN

